CORBIE

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 2 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi deux décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme MARLOT Adeline, M. REGNARD David, Mme SCHWEIG Christine, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. LOUBRY Pascal, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme MORELLE Chantal, M. DUBOIS Cyrille, M. MAUFROY Grégory, Mme DEFOSSE Laëtitia, Mme ROUSSELLE Virginie, Mme LEROY Salma, M. DELEU Bernard, M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme JULLIEN Martine, Mme CARTON Sabine et M. ANTOINE Gérald
Mme BURGHGRAEVE Sylviane avait donné pouvoir à Mme SCHWEIG Christine
Mme GIBOUT Aurélie avait donné pouvoir à Mme SCHWEIG Christine
M. MERIEUX Judicaël était absent-excusé
Secrétaire de séance : Mme LEROY Salma

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

- M. le Maire fait observer une minute de silence en l'hommage de M. Samuel Paty, enseignant assassiné le 16 octobre 2020 à Conflans Sainte-Honorine.

- M. le Maire présente au nom des membres du conseil municipal ses condoléances à Mme Sabine Carton pour le décès de sa mère.

- Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- Décision de modifier les termes du marché « entretien des locaux 2020/2022 » au titre de l'article R2194-2. Lors de l'exécution du marché et au regard des protocoles spécifiques COVID-19, il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes : ajout de prestations journalières de nettoyage (recharge de consommable inclus) sur le site de l'école F. Dolto au prix mensuel de 492.62 € H.T. soit 591.15 € T.T.C. de septembre à décembre 2020. D'approuver la modification n° 3 lot 2 pour le montant total en plus de 1 970.50 € H.T. soit 2 364.60 € T.T.C (1.27 % de modification, soit un cumul de modification égal à 3.16 %). Calcul réalisé sur la période du 03/09/2020 au 18/12/2020.
- Décision de modifier les termes du marché « entretien des locaux 2020/2022 » au titre de l'article R2194-2. Lors de l'exécution du marché et au regard des protocoles spécifiques COVID-19, il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes : ajout de prestations hebdomadaires de nettoyage (recharge de consommable inclus) sur le site de l'école M. Petrucciani au prix mensuel de 119.81 € H.T. soit 143.78 € T.T.C. de septembre à décembre 2020. D'approuver la modification n° 4 lot 2 pour le montant total en plus de 479.25 € H.T. soit 575.10 € T.T.C (0.31 % de modification, soit un cumul de modification égal à 3.47 %). Calcul réalisé sur la période du 23/09/2020 au 18/12/2020.
- Contrat de cession de vente du spectacle Bébé Charli par l'association « Association de Malfaiteurs » dans le cadre des animations de Noël pour un montant de 1 688 € T.T.C.
- Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Andrée Kupp, dresseuse et montreuse de légumes » le 26/06/2021 dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 3 070.89 € T.T.C. un acompte de 50 % a déjà été versé en 2019, le solde de 1 535.44 sera à régler après la représentation.
- Avenant au contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Joe Sature et ses joyeux osselets » le 26/06/2021 dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 4 747.50 €

T.T.C. Un acompte de 50 % a déjà été versé en 2019, le solde de 2 373.75 € sera à régler après la représentation.

- Convention de mise à disposition d'un local communal aux élus de l'opposition (bureau du rez-de-chaussée de la mairie-annexe tous les lundis de 18 h à 20 h pour la durée du mandat).
- Décision de choisir la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. Attribution du marché public « Organisation accueil de loisirs 2020 » au candidat présentant l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, soit UFCV à Dury. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 16 085.00 H.T./T.T.C. (titulaire assujetti à la TVA).
- Décision de choisir la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. Attribution du marché « Mission MOE réserve Centre Adalhard » au candidat présentant l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, soit ARCOTEC à Amiens. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 11 100 € H.T. soit 13 320 € T.T.C. (TVA 20 %).
- Décision de l'attribution du marché public « Travaux d'aménagement de voirie et trottoirs 2020/2021 » au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution soit IREM à Corbie. Le marché précité est attribué sur la base du bordereau de prix unitaire du candidat. Le montant de commande est limité à 89 999 € H.T. soit 106 999 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition à titre gracieux de bâtiments communaux à l'association APEV pour l'année scolaire 2020/2021
- Contrat de cession du spectacle décentralisé jeune public 'Aahhh » par la C^ie^ le Collectif des Baltringues pour 4 représentations du 15 au 19 mars 2021 sur le territoire Val de Somme dans le cadre de la programmation culturelle pour un montant de 4 520.90 € T.T.C.
- Contrat de cession du spectacle décentralisé jeune public « Les 3 cochons (et le dernier des loups) » par la C^ie^ de la Maison de la Culture de Nevers Agglomération pour 2 représentations le 22 avril 2021 au théâtre les Docks dans le cadre de la programmation culturelle pour un montant de 4 220.00 € T.T.C.
- Contrat de participation aux frais pour l'intervention du groupe Arrache Fanfare par l'association « Le Balbibus » pour la représentation du 19/12/2020 dans le cadre des animations de Noël pour un montant de 1 000 € T.T.C.
- Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rouge » par la Cie Une Autre Carmen le 3 décembre 2020 au Théâtre les Docks pour un montant de 2 100 € T.T.C. Un acompte a déjà été versé en 2019, le solde de 1 107.75 € T.T.C. sera à régler après la représentation.
- Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles « Brut de Bestioles » et « Monstres Jeux 2 » par le Théâtre de la Toupine, le 26 juin 2021 dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 4 483.71 € T.T.C.
- Attribution du marché à procédure adaptée « Travaux de restauration et de sécurisation de l'église de la Neuville » pour un montant total de 553 154.66 € H.T. soit 663 785.59 € T.T.C. (TVA 20 %), les 4 lots sont attribués selon les termes suivants :
    - Lot 1 Maçonnerie – Pierre de taille » est attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit Charpentier PM, à Abbeville pour un montant de 310 872.57 € H.T. soit 373 047.08 € T.T.C. (TVA 20 %)
    - Lot 2 Charpente – Traitement » est attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit Battais Charpente à Haubourdin (59) pour le montant d'offre contrôlé de 131 996 € H.T. soit 158 395.20 € T.T.C. (TVA 20 %)

- Lot 3 « Couverture » est attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SAS Bernard Battais et Fils à Haubourdin (59) pour un montant de 83 574.91 € H.T. soit 100 289.89 € T.T.C. (TVA 20 %)
- Lot 4 « Serrurerie – Vitraux » est attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit Atelier Pierre Brouard à Ronchin (59) pour un montant de 26 711.18 € H.T. soit 32 053.42 € T.T.C. (TVA 20 %)

  Les PSE suivantes sont retenues par la présente notification : protections provisoires extérieures vitraux en attente phase 2, Marquage communication.

- Décision de choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. D'attribuer le marché public « logiciel de gestion financière » au candidat présentant l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, soit Simco à Paris. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 11 475 € H.T. soit 13 770 € T.T.C. (TVA 20 %), pour une durée de 3 ans maximum (1 an renouvelable 3 fois). Ce montant comprend une partie relative aux frais de mise en ligne pour un total de 1 500 € H.T. soit 1 800 € T.T.C. et une partie droit d'accès au prix annuel de 9 975 € H.T. soit 11 970 € T.T.C. (coût annuel de 3 325 € H.T. soit 3 990 € T.T.C.)
- Modification de la décision 20D101 en date du 21/10/2020 : contrat de cession du spectacle jeune public « les 3 cochons (et le dernier des loups) » représenté par la C^ie^ la Maison de la Culture de Nevers Agglomération pour deux représentations le 22 avril 2021 au Théâtre les Docks dans le cadre de la programmation culturelle pour un montant de 6 082.71 € T.T.C. Le règlement s'effectuera en deux échéances soit 50 % (3 041.35 € T.T.C.) en 2020 et 50 % après la représentation.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association les Restos du Cœur les 26/11, 03 – 10 – 22 et 29/12/2020.
- Décision de choisir la procédure adaptée comme procédure du marché et de recourir à la technique d'achat de l'accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires. Décision d'attribuer le marché public « mobiliers, matériels et équipements d'intérieur 2020/2022 » aux candidats suivants :
  - Duclercq Fournitures à Abbeville (80)
  - Manutan Collectivités à Niort (79)
  - Perspectives Sarl à Amiens (80)
  - Ged events à Roche la Molière (42)
  - Haba France à Egly (91)
  - Goujon Bureau SAS à Compiègne (60)
  - Modidécor à Bonson (42)
  - Declic Mobilier à Mérignac (33)
  - Société Nouvelle Modulo à Uzos (64)
  - JLS Office à Amiens (80)
  - La Saonoise de Mobilier Delagrave à Froideconche (70)

  Le marché est attribué sur la base de l'offre de chaque candidat, pour un montant maximum de commande de 89 000 € H.T. soit 106 800 € T.T.C., Conformément aux termes de cet accord cadre, les participants seront remis en concurrence ultérieurement via les marchés subséquents.
- Convention tripartie de mise à disposition gracieuse de locaux communaux (terrains de tennis couverts, rempart des Poissonniers) utilisés par le Tennis Club au lycée d'enseignement agricole privé Ste Colette pour l'année scolaire 2020/2021.
- Contrat de cession du concert Les Amazones d'Afrique par 3D Family Production le 15 avril 2021 dans le cadre de la programmation culturelle 2020/2021 pour un montant de 5 275 € (un acompte de 2 000 € sera versé en 2020 et le reste soit 3 275 € le jour de la prestation).

- Attribution du marché subséquent n° 1 « mobiliers, matériels et équipements intérieurs 2020/2022 » au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit Déclic Mobilier à Mérignac (33) pour le montant d'offre contrôlé de 564.30 € H.T. soit 677.16 € T.T.C. (20 % TVA).
- D'approuver la modification n° 2 du lot 1 « Fourniture et livraison de repas pour les services scolaire, loisirs et action solidaire » relative à la prolongation du délai d'exécution d'une durée de 89 jours soit jusqu'au 31 mars 2021 du marché « fourniture et livraison de repas 2018/2020 »
- Renouvellement du bail rural au profit de M. Vincent Marcille conclu pour une durée de 9 ans à compter rétroactivement du 1er octobre 2019. Les parcelles concernées, cadastrées D n° 47 – 61 – 64 236 et 238 ont une superficie globale de 4 ha 45 a. Le montant annuel du fermage s'élève à 705.11 €, et la part fixe foncière remboursée par le preneur est fixée à ½.
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) en vue d'aider le financement de l'opération « Rénovation des menuiseries de l'école de musique ». La demande de subvention porte sur un montant de 20 105.60 € (80 %) pour un montant total de travaux de 25 132 € HT.
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) en vue d'aider le financement de l'opération « Rénovation des menuiseries de l'école la Caroline ». La demande de subvention porte sur un montant de 24 480 € (80 %) pour un montant total de travaux de 30 600 € HT.
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) en vue d'aider le financement de l'opération « Rénovation des menuiseries de l'école les Pierres Blanches ». La demande de subvention porte sur un montant de 23 460.02 € (80 %) pour un montant total de travaux de 29 325.02 € HT.
- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) en vue d'aider le financement de l'opération « Rénovation des menuiseries de la mairie annexe ». La demande de subvention porte sur un montant de 7 129.60 € (80 %) pour un montant total de travaux de 8 192 € HT.

1 – Administration Generale – Installation de M. Gerald ANTOINE en tant que conseiller municipal

Par courrier du 16 Novembre 2020, Madame Isabelle COFFIGNIEZ informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Monsieur Gérald ANTOINE – 7ème de la liste « Servir Corbie » aux élections municipales du 15 mars 2020 est conseiller municipal de droit.

2 – Administration Generale – Presentation du bilan d'activites de la communaute de communes du Val de Somme

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe le bilan d'activités 2019 de la communauté de communes du Val de Somme.

3 - Administration Generale – Presentation du rapport du president de la communaute de communes sur la delegation du service public d'assainissement collectif – exercice 2019

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activités 2019 du président sur la délégation de service public d'assainissement collectif confiée, pour la commune de Corbie, à SUEZ EAU FRANCE.

Ce rapport nous est transmis par Monsieur le Président de la communauté de communes du val de Somme, et reprend les caractéristiques générales du service, les principaux équipements de collecte et de traitement, le prix du service de l'assainissement et les comptes d'exploitation.

Ce document est disponible dans son intégralité au secrétariat de la mairie de Corbie aux horaires habituels d'ouverture.

4 – Administration Generale – Adhesion de la ville de Longueau a la Federation Departementale d'Energie de la Somme – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire précise que la ville de Longueau a demandé son adhésion à la Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme.

Par délibération du 23 septembre 2020, le Comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville de Longueau à la Fédération, qui sera rattachée au secteur Amiens-Métropole.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Ainsi, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à l'adhésion à la Fédération de la ville de Longueau.

Adopté à l'unanimité.

5 – Finances – Tarification 2021

Comme chaque année le Conseil Municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la municipalité.

Pour 2021, il vous est proposé de délibérer sur les tableaux annexés à la présente délibération.

Chacune dans leur domaine respectif, les commissions « Action éducative-Jeunesse », « Urbanisme, Patrimoine et Commerces », « Cadre de vie et Environnement » et « Administration Générale, Citoyenneté et Communication » ont émis un avis favorable sur ces propositions.

Les recettes générées seront imputées sur les chapitres 70, 75 et les dépenses seront prévues sur les chapitres 011 et 012 du budget primitif 2021.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

TARIFICATION 2021

❒ Action éducative - Jeunesse

Avis de la commission Action éducative – Jeunesse du 17 Novembre 2020, revu en commission des Finances du 25 Novembre 2020

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE – CORBIE -		
	Rappel 2020	2021
QUOTIENT FAMILIAL de 0 à 250		
Tarif ½ journée ALSH	1,50 €	1,50 €
Tarif journée ALSH	7,45 €	7,45 €
Tarif journée camping ALSH	17,45 €	17,45 €
QUOTIENT FAMILIAL de 251 à 500		
Tarif ½ journée ALSH	1,85 €	1,85 €
Tarif journée ALSH	7,80 €	7,80 €
Tarif journée camping ALSH	17,70 €	17,70 €
QUOTIENT FAMILIAL de 501 à 700		
Tarif ½ journée ALSH	2,20 €	2,20 €
Tarif journée ALSH	8,15 €	8,15 €
Tarif journée camping ALSH	17,70 €	17,70 €
QUOTIENT FAMILIAL de 701 à 1 000		
Tarif ½ journée ALSH	2,40 €	2,40 €
Tarif journée ALSH	8,45 €	8,45 €
Tarif journée camping ALSH	17,90 €	17,90 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 001 à 1 300		
Tarif ½ journée ALSH	2,65 €	2,65 €
Tarif journée ALSH	8,80 €	8,80 €
Tarif journée camping ALSH	18,00 €	18,00 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 301 et +		
Tarif ½ journée ALSH	2,90 €	2,90 €
Tarif journée ALSH	9,00 €	9,00 €
Tarif journée camping ALSH	18,10 €	18,10 €

PERICENTRE		
Forfait mensuel ou hebdomadaire* (*période vacances scolaires) Tarif identique pour les communes extérieures	6,20 €	6,20 €
PERISCOLAIRE		
MATIN (tarif à l'heure)	1,10 €	1,10 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	1,80 €	1,80 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI)	/	1,10 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	1,10 €	1,10 €
Après 18 h 30 (fin du service) - Tarif du ¼ d'heure	9,00 €	9,00 €

Légende (sauf périscolaire) :

Le tarif journée **inclut le repas du midi et le goûter**

Le tarif ½ journée **ne comporte pas** de repas ni de goûter

La dégressivité s'applique au **pourcentage** soit :

- **moins 10 %** pour le 2ème enfant
- **moins 15 %** pour le 3ème enfant et plus

Participation de la CAF (selon quotient familial) pour les vacances scolaires : **3,00 €/jour et 1,50 €/demi-journée.**
Toute heure commencée est due.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE - COMMUNES EXTÉRIEURES -		
	Rappel 2020	2021
QUOTIENT FAMILIAL de 0 à 250		
Tarif ½ journée ALSH	3,00 €	3,00 €
Tarif journée ALSH	14,90 €	14,90 €
Tarif journée camping ALSH	34,90 €	34,90 €
QUOTIENT FAMILIAL de 251 à 500		
Tarif ½ journée ALSH	3,70 €	3,70 €
Tarif journée ALSH	15,60 €	15,60 €
Tarif journée camping ALSH	35,40 €	35,40 €
QUOTIENT FAMILIAL de 501 à 700		
Tarif ½ journée ALSH	4,40 €	4,40 €
Tarif journée ALSH	16,30 €	16,30 €
Tarif journée camping ALSH	35,40 €	35,40 €
QUOTIENT FAMILIALE DE 701 à 1 000		
Tarif ½ journée ALSH	4,80 €	4,80 €
Tarif journée ALSH	16,90 €	16,90 €
Tarif journée camping ALSH	35,80 €	35,80 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 001 à 1 300		
Tarif ½ journée ALSH	5,30 €	5,30 €
Tarif journée ALSH	17,60 €	17,60 €
Tarif journée camping ALSH	36,00 €	36,00 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 301 et +		
Tarif ½ journée ALSH	5,80 €	5,80 €
Tarif journée ALSH	18,00 €	18,00 €
Tarif journée camping ALSH	36,20 €	36,20 €

PERICENTRE		
Forfait mensuel ou hebdomadaire* (*période vacances scolaires) Tarif identique pour les communes extérieures	6,20 €	6,20 €
PERISCOLAIRE		
MATIN (tarif à l'heure)	2,10 €	2,10 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	3,35 €	3,35 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI)	/	2,10 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	2,10 €	2,10 €
Après 18 h 30 (fin de service) – tarif ¼ d'heure	9,00 €	9,00 €

Légende (sauf périscolaire) :
Le tarif journée **inclut le repas du midi et le goûter**
Le tarif ½ journée **ne comporte pas** de repas ni de goûter
La dégressivité s'applique au **pourcentage** soit :

- **moins 10 %** pour le 2ème enfant
- **moins 15 %** pour le 3ème enfant et plus

Participation de la CAF (selon quotient familial) pour les vacances scolaires : **3,00 €/jour et 1,50 €/demi-journée.**
Toute heure commencée est due.

	Rappel 2020	2021
SALAIRE JOURNALIER DES ANIMATEURS		
Diplôme BAFA 1ère année	43,00 €	43,50 €
Diplôme BAFA 2ème année	44,00 €	44,50 €
Diplôme BAFA 3ème année	45,00 €	45,50 €
Diplôme BAFA au-delà de 3 ans	47,00 €	47,50 €
Stagiaire BAFA	38,50 €	39,00 €
Non diplômé	35,00 €	35,50 €
BAFD stagiaire	60,00 €	60,00 €
BAFD titulaire	70,00 €	70,00 €
INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES		
AFPS	7,60 €	7,60 €
Surveillant Baignade	/	8,00 €
Nuitée camping	15,00 €	15,00 €
Indemnité péricentre	7,60 €	7,60 €

	Rappel 2020	2021
Nombre de journée pédagogiques (préparation aux projets)		
Nbre de journées pédagogiques Animateurs/Animatrices	4	4
Nbre de journées pédagogiques Directeurs/Directrices	6	6

❒ **Urbanisme, Patrimoine et Commerces :**

Avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Commerces du 18 Novembre 2020

CAMPING MUNICIPAL (taxe de séjour comprise)		
	Rappel 2020	**2021**
Forfait annuel (dont 50 % à l'arrivée et le solde au plus tard le 31/07)		
2 adultes + 2 enfants (2 à 12 ans révolus) + 1 voiture (charges comprises)	955,00 €	955,00 €
Adulte supplémentaire	85,00 €	85,00 €
Enfant supplémentaire (entre 2 à 12 ans révolus)	43,00 €	43,00 €
Voiture supplémentaire	45,00 €	45,00 €
Forfait journalier		
1 ou 2 personnes + camping-car (électricité comprise)	12,00 €	12,00 €
1 ou 2 personnes + voiture + 1 tente ou caravane **avec** électricité	18,00 €	18,00 €
1 ou 2 personnes + voiture + 1 tente ou caravane **sans** électricité	16,00 €	16,00 €
1 ou 2 personnes + vélos + 1 tente **avec** électricité	10,00 €	10,00 €
1 ou 2 personnes + vélos + 1 tente **sans** électricité	8,00 €	8,00 €

Adulte supplémentaire/jour	3,10 €	3,10 €
Enfant supplémentaire (entre 2 et 12 ans révolus) /jour	2,70 €	2,70 €
Forfait hebdomadaire		
1 ou 2 personnes + voiture + caravane **avec** électricité	90,00 €	90,00 €
Forfait mensuel		
1 ou 2 personnes + voiture + caravane **avec** électricité	300,00 €	300,00 €
Temps mort (pour les touristes de passage quand la tente ou la caravane reste sur place en l'absence des campeurs)		
Temps mort été (du 15/06 au 15/09) /jour/emplacement	5,00 €	5,00 €
Temps mort hiver /jour /emplacement	3,00 €	3,00 €
Douche		
Douche pour non résident	2,50 €	2,50 €
Prise électrique supplémentaire (si techniquement possible)		
	30,00 €	30,00 €
Jeton pour l'utilisation du lave-linge/sèche-linge (pour les forfaits journaliers, hebdomadaires et mensuels) – inclus dans le forfait pour les annuels -		
Lave-linge	3,00€	3,00€
Sèche-linge	2,00 €	2,00 €

Pour les forfaits hebdomadaires et mensuels : un abattement de 25 % sera appliqué pour les groupes de plus de 10 personnes.

Une caution de 20 € sera demandée pour la carte magnétique d'accès et le prêt d'un adaptateur électrique.

MARCHE HEBDOMADAIRE / AMBULANT			
		Rappel 2020	**2021**
le mètre linéaire	pour étal simple	1,20 €	1,20 €
minimum encaissement : 3 ml	forfait	3,60 €	3,60 €
Charges (zone alimentaire)	par jour	2,00 €	2,00 €
Commerce ambulant (ex. : pizzeria)	Forfait annuel : 1 jour/semaine	Forfait annuel : **550 € pour 4 ml** (payable en 1 fois ou par trimestre : 137,50 € x 4) et **820 € pour 6 ml** (payable en 1 fois ou par trimestre : 205 € x 4)	Forfait annuel : **550 € pour 4 ml** (payable en 1 fois ou par trimestre : 137,50 € x 4) et **820 € pour 6 ml** (payable en 1 fois ou par trimestre : 205 € x 4)
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	les 4 m linéaires	9,00 €	9,00 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	le ml supplémentaire	2,00 €	2,00 €

VENTE EN GROS, hors marché hebdomadaire – place des Déportés			
		Rappel 2020	**2021**
Camion (outillage, linge de maison, etc...)	par ½ journée	70,00 €	70,00 €

MARCHE DE PÂQUES *			
		Rappel 2020	2021
le mètre linéaire	Profondeur : 2.50 m Maximum	2,90 €	2,90 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	les 2 m	17,00 €	17,00 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	le mètre supplémentaire	3,40 €	3,40 €
Voiture exposée		Les 5 premières : gratuit puis 5,00 €/voiture	Les 5 premières : gratuit puis 5,00 €/voiture
Voiture de collection exposée		gratuit	gratuit

*** Gratuité pour les exposants coutumiers des marchés hebdomadaires des mercredis et vendredis**

TARIF MARCHE ARTISANAL (dans le cadre de la Fête dans la Rue)		
	Rappel 2020	2021
L'emplacement	20,00 €	20,00 €

TOUTES MANIFESTATIONS FORAINES - Centre Ville		
Gratuité à la Neuville et Etampes	Rappel 2020	2021
Distributeur automatique	3,50 €	3,50 €
Radio-car le m^2	0,90 €	0,90 €
Minimum perception	90,00 €	90,00 €
Petit jeu loterie le ml Loterie simple-musique le ml Loterie grand débit le ml Frites/gaufres le ml	3,70 €	3,70 €
Confiserie – jouets – manège avec animation sur eau (ex. : bulle, jet-ski) le ml	3,70 €	3,70 €
Prix du m^3 d'eau pour manège avec animation sur eau	3,50 €	3,50 €
Manège diamètre ≤ 8 mètres	35,00 €	35,00 €
Manège diamètre de 8 à 16 mètres	70,00 €	70,00 €
le mètre supplémentaire	8,00 €	8,00 €
Structures gonflables (forfait)	25,00 €	25,00 €

EMPLACEMENT CIRQUES – Enclos – Du 1er mai au 15 septembre sauf les 2 dernières semaines de juin		
	Rappel 2020	2021
Petit cirque (< 200 places)	50 €/jour d'occupation	50 €/jour d'occupation
Caution/dépôt de garantie	200,00 €	200,00 €
Forfait branchement et consommation d'eau	40,00 €	40,00 €

Grand cirque (> 200 places)	70 €/jour d'occupation	70 €/jour d'occupation
Caution/dépôt de garantie	200,00 €	200,00 €
Forfait branchement et consommation d'eau	60,00 €	60,00 €

❒ **Cadre de vie et Environnement**

Avis de la commission Cadre de vie et Environnement du 10 Novembre 2020

JARDINS FAMILIAUX		
	Rappel 2020	2021
le m²	0,07 €	0,07 €

❒ **Administration Générale, Citoyenneté et Communication**

Avis de la commission Administration Générale, Citoyenneté et Communication du 19 Novembre 2020

CONCESSIONS	Rappel 2020	2021
2.50 x 1.25 / 50 ans	285,00 €	285,00 €
2.50 x 1.25 / 30 ans	180,00 €	180,00 €
2.50 x 1.25 / 15 ans	160,00 €	160,00 €
Caveau municipal / mois	55,00 €	55,00 €

CAVE-URNES	Rappel 2020		2021	
	Terrain nu	« implantée »	Terrain nu	« implantée »
1.60 x 1.25 / 50 ans	185,00 €	585,00 €	185,00 €	585,00 €
1.60 x 1.25 / 30 ans	110,00 €	530,00 €	110,00 €	530,00 €
1.60 x 1.25 / 15 ans	100,00 €	520,00 €	100,00 €	520,00 €

COLUMBARIUM		
	Rappel 2020	2021
50 ans	570,00 €	570,00 €

LOCATIONS DE SALLES		
	Rappel 2020	2021
Centre Adalhard (env. 300 pers.)		
. les 24 h en semaine	300,00 €	300,00 €
. 2 jours consécutifs ou week-end	340,00 €	340,00 €
. ½ journée en semaine	200,00 €	200,00 €
charges comprises		
Charges d'oct. à avril	120,00 €	120,00 €
Charges de mai à sept.	65,00 €	65,00 €
Salle Polyvalente la Neuville (env. 120 pers.)		
. les 24 h en semaine	190,00 €	190,00 €
. 2 jours consécutifs ou week-end	270,00 €	270,00 €
. ½ journée en semaine	175,00 €	175,00 €
charges comprises		
Charges d'oct. à avril	93,00 €	93,00 €
Charges de mai à sept.	52,00 €	52,00 €
Charges pour location pour expo	26,00 €	26,00 €
Salle de l'Enclos (1 week-end) (env. 50 pers.)	175,00 €	175,00 €
. Forfait pour les charges	52,00 €	52,00 €
. 24 heures en semaine	150 ,00 €	150 ,00 €
. ½ journée en semaine		
charges comprises	110,00 €	110,00 €
Salle des Jumelages		
Salle des délibérations		
. les 24 h	73,00 €	73,00 €
. la journée supplémentaire	37,00 €	37,00 €
Salle du cloître S^{t} Etienne		
. les 24 h	80,00 €	80,00 €
. la journée supplémentaire	35,00 €	35,00 €
. 1 fois /semaine à l'année	3 000 €	3 000 €
. 2 fois/semaine à l'année	4 000 €	4 000 €
Mairie annexe		
. les 24 h	73,00 €	73,00 €
. la journée supplémentaire	37,00 €	37,00 €
. 1 fois /semaine à l'année	3 193 €	3 193 €
. 2 fois/semaine à l'année	4 738 €	4 738 €
Salle n° 4 (1er étage) Hôtel de Ville		
Location pour réunion	52,00 €	52,00 €
Charges	26,00 €	26,00 €
Bureau de permanence		
Location pour réunion	42,00 €	42,00 €
Charges	26,00 €	26,00 €

Observations :

- Gratuité une fois par an (sauf charges) aux agents communaux actifs pour des motifs personnels liés à l'agent, à son conjoint/mari ou à ses enfants à charge (baptême, communion, mariage) pour un usage privé et individuel. Application du plein tarif dès la 2ème location (+ charges)
- Gratuité une fois par an aux associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son**

dynamisme/rayonnement pour toutes les manifestations lucratives ou non (sauf charges) ; application du ½ tarif dès la deuxième location (+ charges) et plein tarif dès la 3ème location (+ charges).

- Forfait vaisselle pour les associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son dynamisme/rayonnement** : 70 € (paiement de la vaisselle cassée).
- La mise à disposition de salle pour la tenue des Assemblées Générales sera gratuite dès lors où elles se tiennent Salles des Jumelages.
- Coefficient de 1,25 pour les non-résidents.
- Convention préalable obligatoire pour tous.
- Versement à la réservation pour les particuliers de 70 € d'arrhes (pour 1 salle le week-end) et 35 € d'arrhes (pour 1 salle à la journée – exemple : vin d'honneur)
- Forfait nettoyage (Centre Adalhard, Salle Polyvalente de la Neuville, salle de l'Enclos) : 200 €
- Gratuité pour les partis politiques et les syndicats.
- Gratuité maximum deux fois par an de la salle de l'Enclos en semaine pour l'organisation de goûter à thème (Noël, Pâques..) par les associations caritatives de la ville
- Pour les locations « 24 heures en semaine» : du lundi au jeudi et le vendredi uniquement si la salle n'est pas louée le week-end
- Caution de 200 €

LOCATION DE MATERIEL		
	Rappel 2020	**2021**
1 banc	2,20 €	2,20 €
1 chaise	0,90 €	0,90 €
1 table	1,90 €	1,90 €
le podium monté	195,00 €	195,00 €
le podestre	5,30 €	5,30 €
la barrière de sécurité	1,70 €	1,70 €
LOCATION VAISSELLE		
	Rappel 2020	**2021**
la douzaine de verres	1,75 €	1,75 €
le couvert complet (1 assiette plate, 1 assiette à dessert, 1 fourchette, 1 couteau, 1 cuillère à café, 1 verre et 1 tasse)	1,75 €	1,75 €
Coupelle ou flûte	0,30 €	0,30 €
Verre	0,30 €	0,30 €
Assiette plate	0,35 €	0,35 €
Assiette à dessert	0,35 €	0,35 €
Tasse à café	0,30 €	0,30 €
Petite cuillère	0,30 €	0,30 €
Fourchette ou couteau	0,30 €	0,30 €
Plat	2,20 €	2,20 €
Bol	0,65 €	0,65 €
Casse vaisselle	2,00 €	2,00 €
Plat manquant ou autre	7,00 €	7,00 €

- * Tarif doublé si transport - * Coefficient de 1,25 pour les non-résidents –
- Rappel : Forfait vaisselle pour les associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son dynamisme/rayonnement** d'un montant de 70 € (paiement de la vaisselle cassée).

LOCATION DE VEHICULES						
Type de véhicule	Rappel 2020			2021		
	Jour	Week-end	Km/supp	Jour	Week-end	Km/supp
Berlingo/Jumpy	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €
Citroën C4	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €
Citroën C3	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €
Renault Trafic	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €	79,00 € / 100 km	133 € / 200 km	0,39 €
Master	102 € /100 km	110 €/ 200 km	0,39 €	102 € /100 km	110 €/ 200 km	0,39 €
Jumper benne	58 € / km	110 € / 200 km	0,39 €	58 € / km	110 € / 200 km	0,39 €
Nissan benne	58 € / km	110 € / 200 km	0,39 €	58 € / km	110 € / 200 km	0,39 €
Benne suppl.	33 €	33 €	0,39 €	33 €	33 €	0,39 €
Iveco Bus	265 € / 100 km	530 € / 200km	1,05 €	265 € / 100 km	530 € / 200km	1,05 €

Observations :

* Il est précisé que la ville ne loue pas de véhicules municipaux aux particuliers mais uniquement aux associations. Cette tarification est établie afin d'insérer au compte administratif la subvention en nature correspondante.

* Gratuité pour les associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie** (inscription au compte administratif de l'année pour la ville d'une subvention en nature attribuée aux associations utilisatrices de véhicules municipaux et dont le montant couvrira le coût intégral de la location du ou des véhicule(s) utilisé(s) dans l'année).

* Gratuité 4 fois/an pour les agents communaux actifs et pour des motifs personnels liés à l'agent pour un usage privé et individuel. Le véhicule mis à disposition ne devra pas effectuer plus de 100 kms par utilisation.

6 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

Lors de la séance du 20 Février 2020, l'assemblée délibérante a voté le budget primitif 2020 du Budget Principal de la Ville de Corbie.

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°1 du budget primitif 2020 de la Ville de Corbie comme stipulé ci-dessous. Cela n'induit pas de changement sur le montant global mais un réajustement entre les chapitres.

Par conséquent, il vous est demandé de voter les modifications suivantes dont le détail vous est présenté et qui s'équilibre de la façon suivante.

Section de fonctionnement – Opérations Réelles - RECETTES :

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts BP 2020	Modification crédits	Nouveaux Crédits ouverts
73		**Impôts et taxes**	**3 033 200 €**	**+ 28 000 €**	**3 061 200 €**
	73211	Attribution de Compensation	342 000 €	+ 28 000 €	370 000 €
77		**Produits Exceptionnels**	**97 800 €**	**- 28 000 €**	**69 800 €**
	7788	Produits Exceptionnels divers	94 800 €	- 28 000 €	66 800 €
		TOTAL	**3 131 000 €**	**0 €**	**3 131 000 €**

Section d'investissement – Opération Réelles - RECETTES :

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts BP 2020	Modification crédits	Nouveaux crédits ouverts
13		**Subventions**	**418 900 €**	**+ 60 200 €**	**479 100 €**
	1321	État et établissement public	254 000 €	+ 60 200	314 200 €
16		**Emprunts et dettes assimilées**	**460000 €**	**- 60 200 €**	**399 800 €**
	1641	Emprunt	460 000 €	- 60 200 €	399 800 €
		TOTAL	**878 900 €**	**0 €**	**878 900 €**

Section d'investissement – Opération Réelles - DEPENSES :

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts BP 2020	Modification crédits	Nouveaux crédits ouverts
20		**Immobilisations incorporelles**	**65 300 €**	**+ 24 000 €**	**89 300 €**
	2031	Frais d'études	50 000 €	+ 24 000 €	74 000 €
21		**Immobilisations corporelles**	**1 553 278 €**	**- 24 000 €**	**1 529 278 €**
	2115	Terrains bâtis	20 000 €	- 20 000 €	0
	2128	Autres agencements et aménagements	71 400 €	- 18 000 €	53 400 €
	2135	Installations générales, Agencement, Aménagement des constructions	40 000 €	+ 40 000 €	80 000 €
	2151	Réseaux de voirie	45 000 €	+ 18 000 €	63 000 €
	2158	Autres installation, Matériel, Outillage	36 700 €	- 15 000 €	21 700 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	54 278 €	- 24 000 €	30 278 €
	21318	Autres bâtiments publics	865 300 €	- 20 000 €	845 300 €
	21571	Matériel roulant	123 000 €	+ 15 000 €	138 000 €
		TOTAL	**1 618 578 €**	**0 €**	**1 618 578 €**

La commission des Finance a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7 – FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2021

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2021, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En effet, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans la mesure où les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2020 s'élevaient à 1 622 578 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 317 750 €, le quart de ces crédits représente donc 405 644.50€.

L'affectation des crédits se fera sur les chapitres 20 et 21 :

Article	Libellé	BP 2020 (y compris DM 1)	1/4 CREDITS OUVERTS BP 2020 (y compris DM 1)	ENGAGEMENTS DEPENSES INVESTISSEMENT EXERCICE 2021
2031	Frais d'études	74 000	18 500	10 000
2051	Concessions et droits similaires	14 800	3 700	1 800
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	53 400	13 350	13 300
21312	Bâtiments scolaires	50 000	12 500	12 500
21318	Autres bâtiments publics	845 300	211 325	200 000
2135	Installations générales, agencements	80 000	20 000	20 000
2151	Réseaux de voirie	63 000	15 750	10 000
2152	Installation de voirie	16 500	4 125	4 000
21534	Réseaux d'électrification	80 000	20 000	20 000
2158	Autres installations, Matériel et Outillage	21 700	5 425	5 000
2183	Matériel de bureau et informatique	68 050	17 012.50	17 000
2184	Mobilier	35 700	8 925	8 000
2188	Mobilier divers	30 278	7 569.50	7 000
TOTAL	**TOTAL**		**358 182.00 €**	**328 600.00 €**

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2021.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent tel que décrit ci-dessus.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

8 – FINANCES – REMISE GRACIEUSE POUR UN COMMERÇANT NON SEDENTAIRE

En préambule, il est rappelé à l'assemblée délibérante les termes de la délibération du 11 décembre 2019 relative à la tarification 2020 et notamment le forfait annuel de 550 € pour les commerces ambulants.

Le 31 juillet 2020, M. QUENNESSON Jean-Philippe - gérant de LA TOSCANE PIZZERIA et domicilié à Gentelles a sollicité la commune pour lui accorder une exonération compte-tenu du contexte actuel lié à la crise sanitaire du Covid-19 et afin de soutenir son activité.

Par conséquent, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à sa demande et de lui accorder une remise gracieuse de 140 € sur le forfait 2020. Ainsi, le montant dû par l'intéressé serait de 410 € pour l'année 2020.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Commerces ainsi que celle des Finances ont émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

9 – FINANCES – RODP 2021 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal devra délibérer chaque année pour mettre en recouvrement cette redevance.

Ainsi en ce qui concerne les réseaux de distribution, il vous est proposé :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
   Cette redevance se décompose suivant la formule PR = (0.035 € x L) + 100€, où PR est le plafond de la redevance et L la longueur en mètres de canalisations.

2. Que ce montant soit revalorisé chaque année :

   - Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal.
   - Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

La recette liée à cette opération sera imputée au chapitre 70 du budget communal.

Il vous est proposé d'adopter les propositions ci-dessus énoncées concernant la redevance 2021 d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Adopté à l'unanimité.

10 – FINANCES – MONTANT 2021 DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public provisoire de la commune par les chantiers sur des ouvrages publics de distribution de gaz a été voté par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR' = 0,35* L

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Ainsi, il vous est proposé d'adopter les propositions qui sont faites concernant la redevance d'occupation 2021 du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

Adopté à l'unanimité.

11 – Marches Publics – Constitution d'un groupement de commande entre la ville de Corbie et le Centre Communal d'Action Sociale

Les articles L 2113-6 à L 2113-8 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relatives aux marchés publics permet la constitution de Groupement de Commande, et ainsi, à ce titre, plusieurs acteurs de la commande publique peuvent s'unir afin de mutualiser leurs achats.

L'objectif de cette procédure est de rationaliser les dépenses puisqu'elle permet aux pouvoirs adjudicateurs l'obtention de gains économiques et qualitatifs. Le groupement de commande peut être utilisé pour tout type d'achat, services, fournitures et travaux, ou pour une opération déterminée.

L'utilisation du groupement de commande nécessite la constitution d'une convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Au vu de ces éléments, il vous est présenté en annexe le projet de convention constitutive de groupement de commande établie entre la ville de CORBIE et le Centre Communal d'Action Sociale de Corbie dénommés « les membres » dans le cadre des consultations collectives.

Le groupement de commande est établi pour la durée du mandat.

Ainsi, il vous est demandé de valider le principe de cette constitution de groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

12 – Marches Publics – Constitution d'un groupement de commande entre la ville de Corbie, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communaute de Communes du Val de Somme

Les articles L 2113-6 à L 2113-8 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relatives aux marchés publics permet la constitution de Groupement de Commande, et ainsi, à ce titre, plusieurs acteurs de la commande publique peuvent s'unir afin de mutualiser leurs achats.

L'objectif de cette procédure est de rationaliser les dépenses puisqu'elle permet aux pouvoirs adjudicateurs l'obtention de gains économiques et qualitatifs. Le groupement de commande peut être utilisé pour tout type d'achat, services, fournitures et travaux, ou pour une opération déterminée.

L'utilisation du groupement de commande nécessite la constitution d'une convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Au vu de ces éléments, il vous est présenté en annexe le projet de convention constitutive de groupement de commande établie entre la ville de CORBIE, le Centre Communal d'Action Sociale de Corbie, et la Communauté de Communes du Val de Somme, dénommés « les membres » dans le cadre des consultations collectives.

Le groupement de commande est établi pour la durée du mandat.

Ainsi, il vous est demandé de valider le principe de cette constitution de groupement de commande et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

13 – Environnement – Adhesion 2021 au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

La municipalité a le souci de développer ses actions en faveur de la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, elle souhaite confirmer son soutien aux missions de préservation du territoire et sa biodiversité en adhérant au CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) vallée de Somme.

L'association (loi 1901) a pour objectif de promouvoir la connaissance et la protection de l'environnement à travers des actions de sensibilisation, d'initiation et de formation, ainsi que de participer au développement durable des territoires samariens.

Il intervient pour la valorisation et la gestion des zones humides, la lutte contre les espèces invasives, la préservation et la valorisation de la biodiversité, la gestion des espaces naturels (zéro phyto) ainsi que pour l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Adhérer au CPIE c'est :

- Soutenir leurs actions en faveur de l'environnement
- Bénéficier des services proposés par l'association (expertises, conseils pour les collectivités)
- Avoir accès à des outils pédagogiques tels que posters sur la biodiversité

Le montant de l'adhésion à l'association est fonction du nombre d'habitants de la commune à savoir 250 € au titre de l'année 2021 en qualité de membre collectivités territoriales. La dépense liée à cette adhésion sera imputée à l'article 6281.

Il vous est proposé :

- d'approuver le principe d'adhésion de la commune de Corbie au CPIE vallée de Somme.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion et verser la cotisation afférente.

Adopté à l'unanimité.

14 – Environnement – Adhesion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris

La ville de Corbie s'est vue décerner une première fleur par le jury régional du label Villes et Villages fleuris en 2019.

Dans ce cadre, elle souhaite poursuivre cette distinction en adhérant au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

L'association (loi 1901), sous tutelle du ministre chargé du tourisme, a pour mission d'organiser et de promouvoir ce concours pour l'attribution aux communes d'une série de « fleurs » (d'une à quatre).

Ce label récompense l'engagement des communes en faveur de l'amélioration de la qualité de vie : la place accordée au végétal dans l'aménagement des espaces publics, le respect de l'environnement, le développement de l'économie locale, l'attractivité touristique et la préservation du lien social.

Le montant de l'adhésion à l'association s'élève à 225 € / an. La dépense liée à l'adhésion sera imputée à l'article 6281.

Il vous est proposé :

- d'adhérer au Conseil National des Villes et Villages Fleuris à compter de 2020
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion et verser la cotisation afférente.

Adopté à l'unanimité.

15 – Urbanisme – Adhesion de la ville au CAUE 80

Depuis près de 40 ans, le CAUE 80 mène des actions en faveur de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages du département de la Somme.

A ce titre, il est chargé de défendre et promouvoir des réalisations de qualité, auprès des collectivités territoriales notamment, en leur apportant informations et conseils.

Afin de bénéficier de l'ensemble des services du CAUE 80, une convention d'adhésion est signée entre les parties, et les adhérents versent une participation forfaitaire annuelle de

200 €, afin de contribuer au fonctionnement de la structure.

La Ville de Corbie souhaite bénéficier de l'appui et l'expertise du CAUE 80 pour l'étude de ses futurs projets sur le territoire en matière notamment d'aménagement des espaces publics, de projet de construction ou de réhabilitation...

La dépense liée à l'adhésion sera imputée à l'article 6281.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'adhérer au CAUE de la Somme à compter du 1er janvier 2021
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion et verser la cotisation afférente

Adopté à l'unanimité.

16 – RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu la consultation des membres du collège des représentants du personnel par visio-conférence le 19 novembre 2020 et leur accord. Il convient de préciser que la thématique du télétravail sera davantage échangée, de manière plus conventionnelle, lors d'un comité technique du 1er semestre 2021 ;

Considérant l'urgence, la nécessité de mettre en œuvres toutes les mesures possibles de protection des agents et mettre un cadre réglementaire au sein de la collectivité sur la modernisation de l'organisation du travail en ayant recours au télétravail;

CONTEXTE :

Eu égard à la 2nde crise sanitaire vécue depuis mars dernier, d'une part, et d'autre part la transformation numérique qui a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. En effet, cette dernière a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

La Collectivité souhaite permettre à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effets de serre)

et d'améliorer l'efficacité du service public, moderniser l'administration, développer l'attractivité en tant qu'employeur public.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

PROPOSITION :

Article 1 : Éligibilité

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

- ✓ Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- ✓ Saisie et vérification de données
- ✓ Préparation de réunions
- ✓ Mise à jour du site internet
- ✓ Indexation de documents (GED)
- ✓ Mise à jour des dossiers informatisés
- ✓ Assistance à distance
- ✓ Saisie de données

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. ; toutefois si l'agent souhaite exercer ses missions de télétravail à une adresse différente, il devra le demander à l'autorité territoriale.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. En tout état de cause, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le cas échéant : Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

L'agent enregistrera ses données sur l'unité de stockage habituelle de la collectivité, nommée « LE COMMUN » sur le serveur de la collectivité, et en aucun cas sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. S'il est amené à les modifier, il doit le solliciter auprès de l'autorité territoriale et attendre son accord pour le mettre en œuvre.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, en dehors de ses horaires de travail, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention ou le service RH ou son supérieur hiérarchique, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine

préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail est la même que celle mise en place au sein de la collectivité.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Au sein de la collectivité les modalités possibles d'application du télétravail sont les suivantes :

- Jours fixes,
- Jours flottants,
- Recours au télétravail régulier,
- Recours au télétravail ponctuel,

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure au maximum 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine minimum.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée maximum de six mois, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine

préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

- Lors d'une situation exceptionnelle telle qu'une pandémie comme la Covid-19

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Ordinateur fixe et moniteur,
- Moniteur supplémentaire,
- Téléphone portable

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Photo du lieu de travail de l'agent
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération,

- En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 13 : Application et date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, il est proposé à l'organe délibérant de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Aucune question n'a été déposée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 50.

Le Maire,

Ludovic GABREL